

DÉLIBÉRATION N° 2020-225

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 septembre 2020 portant approbation d'un projet de contrat de prestations de tuyauterie réalisées pour GRTgaz par Société Nouvelle Europe

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 24 juillet 2020, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de contrat portant sur la réalisation de travaux de tuyauterie entre GRTgaz et la Société Nouvelle Europe.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du contrat

Dans le cadre du pacte électrique breton, qui prévoit la construction de la centrale à cycle combiné gaz (CCCG) de Landivisiau, il est nécessaire d'adapter le réseau gazier breton, avec d'une part, le raccordement de la CCCG de Landivisiau et, d'autre part, le renforcement du réseau régional dans le sud de la Bretagne.

Le projet de contrat soumis par GRTgaz s'inscrit dans le cadre de ce projet de renforcement. Il concerne la construction de 4 postes de sectionnement en diamètre nominal 400 et 500 mm dans les communes de Châteauneuf du Faou (29), Gourin-Kerleshouarn (56), Inguiniel (56) et Languidic (56).

Les prestations prévues au contrat comprennent les études d'exécution, la préfabrication, la fourniture, le montage et le génie civil associé pour la réalisation des postes de sectionnement.

Le projet de contrat prévoit une entrée en vigueur à sa date de signature et que les travaux soient réceptionnés le 31 août 2021.

La Société Nouvelle Europipe est une société contrôlée par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

2.2 Analyse du contrat

GRTgaz a procédé à une consultation concernant les prestations de travaux de tuyauterie auprès de [confidentiel] fournisseurs : [confidentiel].

La CRE a analysé la procédure de mise en concurrence et considère que les critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre du contrat sont conformes aux conditions du marché.

Cette procédure a conduit GRTgaz à confier le marché de prestations de travaux de tuyauterie à Société Nouvelle Europipe.

Le prix est forfaitaire (par application de prix unitaires), global, ferme et définitif pour la durée du contrat. Le contrat prévoit également des prix forfaitaires en cas de travaux supplémentaires demandés par GRTgaz.

17 septembre 2020

DECISION

Par courrier reçu le 24 juillet 2020, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de contrat portant sur la réalisation de travaux de tuyauterie entre GRTgaz et la Société Nouvelle Europepe.

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le projet portant sur la réalisation de travaux de tuyauterie entre GRTgaz et la Société Nouvelle Europepe.

L'approbation de ce projet de contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 17 septembre 2020.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO